



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2008

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 29 février 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Union des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui soumettre le rapport de l'Union des Comores sur la suite qu'elle a donnée à la résolution 1455 (2003) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 février 2008 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Union des Comores sur la suite qu'elle a donnée
à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Aucune activité menée par Al-Qaida et Oussama ben Laden et les Taliban ou leurs associés n'a été identifiée aux Comores à ce jour. Cependant, l'antenne de la fondation Al-Haramain présente aux Comores, supposée avoir des liens avec Al-Qaida, a fait l'objet d'une expulsion en 2004.

II. Liste récapitulative

2. Le régime des sanctions contre Al-Qaida, les Taliban et ses associés et la liste récapitulative sont en cours d'incorporation dans l'ensemble des instruments administratifs et juridiques du pays. Un projet de loi en cours de validation définit dans ses articles les peines criminelles infligées aux auteurs et complices d'actions terroristes conformément aux instruments universels.

3. Des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste ont été rencontrés pour des raisons d'ordre technique. Les capacités locales d'intervention s'avèrent insuffisantes.

4. La fondation Al-Haramain référencée sur la liste QE.A113.04 du Comité 1267 a été expulsée en 2004 conformément à la législation en vigueur aux Comores.

5. Aucune des personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom figure sur la liste n'a été identifiée à ce jour aux Comores.

6. Aucune action judiciaire n'a été intentée par les autorités comoriennes.

7. Fazul Abdallah Mohamed (QI.M33.01) est de nationalité comorienne. Les Comores contribuent activement à toutes les opérations relatives à la procédure engagée contre ce dernier, conjointement avec les autorités des États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernés.

8. Tout acte d'association de malfaiteurs est incriminé par la législation comorienne conformément aux articles 236, 237 et 238 du Code pénal.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. La Constitution comorienne reconnaît la primauté des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le droit interne. Par ailleurs, un projet de loi pour l'incorporation des instruments universels contre le terrorisme dans le droit interne est en cours d'élaboration.

Le gel des avoirs est aussi pris en compte par l'ordonnance n° 003/002/PR du 28 janvier 2003, relative au blanchiment, à la confiscation et à la coopération internationale en matière de produits du crime.

10. Pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés, les structures et les mécanismes en place au sein de l'administration répondent à cet impératif.

Il s'agit :

- De la Direction nationale de la documentation et de la protection de l'État (DNDPE);
- De la Direction nationale de la sûreté du territoire (DNST) au sein de laquelle on trouve le Département en charge des crimes organisés et du terrorisme, le Bureau national d'Interpol et celui de l'Organisation mondiale des douanes (OMD);
- Du Service de renseignements financiers au sein de la Banque centrale.

La coopération avec Interpol, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international (IATA), le Service de coopération technique et international de la Police française (SCTIP) et la coopération bilatérale et multilatérale constituent également des instruments fiables de prévention.

11. Les mesures mises en place sont :

- L'ordonnance n° 003/002/PR du 28 janvier 2003, relative au blanchiment, à la confiscation et à la coopération internationale en matière de produits du crime;
- Le décret n° 03/025/PR du 12 février 2003, qui institue au sein de la Banque centrale un service de renseignements financiers.

Pour renforcer ces mesures, un projet de loi visant à incorporer les instruments universels contre le terrorisme dans le droit interne est en cours d'élaboration.

12. Aucun avoir n'a été identifié.

13. Sans objet.

14. Les dispositions évoquées ci-dessus (voir points 9 et 11 ci-dessus) prévoient également le contrôle des transferts de fonds ou avoirs aux personnes et entités figurant sur la liste récapitulative.

IV. Interdiction de voyager

15. La loi n° 88-025/AF du 29 décembre 1988 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers aux Comores habilite la police des frontières à refuser l'admission et à reconduire aux frontières tout étranger menaçant l'ordre public et/ou frappé par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

16. L'Union des Comores est en train d'incorporer l'intégralité des noms figurant sur la liste récapitulative dans ses procédures de contrôle aux frontières. Néanmoins, le poste de contrôle de l'aéroport international Prince Saïd Ibrahim dispose des notices d'Interpol, dont la notice spéciale Interpol-Nations Unies.

17. La mise à jour se fait dès réception de nouvelles informations à tous les points d'entrée. Néanmoins, parmi les quatre postes frontière, seul l'aéroport international Prince Saïd Ibrahim dispose des moyens pour l'examen des données. L'Union des Comores ne dispose d'aucun moyen électronique d'examen de données et même les moyens dont dispose l'aéroport international Prince Saïd Ibrahim ne permettent pas la mise en œuvre efficace de l'interdiction de voyager.

18. Non.

19. Des dispositions ont été prises aux fins de la mise en place d'une base de données dans les services consulaires. À ce jour, nos services de visa n'ont identifié aucune demande dont le nom figure sur la liste du Comité.

V. Embargo sur les armes

20. La législation comorienne interdit toute transaction concernant les armes à feu et les explosifs. L'achat et la détention de fusils de chasse peut faire l'objet, sur demande, d'une autorisation spéciale renouvelable du Ministère de la défense et de la sûreté du territoire national.

Une enquête de moralité est effectuée au cours de laquelle le nom du demandeur est confronté avec la liste récapitulative.

Quant aux explosifs à caractère civil, une procédure spéciale en prévoit les modalités d'acquisition, de transport, de stockage et d'utilisation sous le strict contrôle du Ministère de la défense et de la sûreté du territoire national.

Cette procédure intègre la liste récapitulative du Conseil de sécurité.

Une Commission nationale de contrôle de la circulation des armes à feu travaille en étroite collaboration avec le système des Nations Unies.

21. Un projet de loi visant à incorporer les instruments universels contre le terrorisme dans le droit interne est en cours d'élaboration.

22. En dehors des éléments communiqués sous le numéro 20, l'Union des Comores ne dispose d'aucun système de courtage en armes.

23. L'Union des Comores ne dispose d'aucun site de production d'armes ou de munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. L'Union des Comores est désireuse de fournir une assistance à d'autres États malgré ses moyens très limités.

Ainsi a-t-elle participé activement à l'enquête initiale sur les attentats perpétrés contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar-es-Salam et aux différentes phases de l'instruction, en relation avec les instances judiciaires des États-Unis d'Amérique.

25. L'Union des Comores tente de mettre en œuvre les sanctions du Conseil de sécurité avec des moyens très insuffisants. Par ailleurs, le pays doit faire face à :

- Son caractère insulaire qui rend ses frontières vulnérables;

- L'absence de moyens maritimes et aériens de surveillance et de contrôle des frontières;
- L'absence d'appui dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi. Ceci conduit les jeunes Comoriens à aller étudier dans des pays à risque, où ils peuvent subir une influence idéologique extrémiste;
- L'insuffisance de personnel qualifié;
- Le manque d'équipement informatique.

Afin de permettre à notre pays, l'Union des Comores, de mettre en place le plus efficacement possible les mesures de prévention du Comité et de réprimer les activités liées au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, il serait souhaitable qu'il bénéficie d'une assistance dans les domaines suivants :

- Création d'une unité de surveillance et de contrôle maritime;
- Équipement en matériel de contrôle aux frontières;
- Formation et renforcement des capacités (unité de police, douanes, agences financières, etc.);
- Vulgarisation de mesures concernant la liste du Comité;
- Actions d'information et de sensibilisation.

26. Des informations additionnelles sur l'identité de Fazul Abdallah Mohamed, de nationalité comorienne, font l'objet d'une fiche technique jointe au présent rapport.

Pièce jointe**Fiche relative à l'identité de Mohamed Abdallah Fazul**

<i>Anciennes informations</i>	<i>Nouvelles informations</i>
Nom : Mohammed	Nom : Mohamed
Prénom : Fazul Abdullah	Prénom : Abdallah Fazul
Sexe : masculin	Alias :
Date de naissance : 25 août 1972	– Fazhi Khan
Lieu de naissance : Moroni, Union des Comores	– Sadeek Odeh
Nationalité : comorienne, kényane	– Abou Moath
Langues parlées : arabe, anglais, swahili	– Nouraredine
Alias :	– Nour-Eddine
– Abdalla Fazul	– Marwan
– Aisha, Abu Alsudami	– Hydar
– Abu Seif Ali	– Abu Marwan
– Fadel Abdallah Mohammed Fazul	– Abu Hydar
– Abdallah Fazul	
– Abdallah Mohammed	
– Haroon Fazul	
– Harun	
– Haroun	
– Haroun Fadhil	
– Harun Luqman	
– Abu Mohammed Fazul Abdillah	
– Mohammed Fouad	
– Muhamad Fadil Abdallah	